

Belgique. De nombreuses difficultés se sont élevées sur la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne le transport des lettres. Une loi récente a réglé cette matière (loi du 29 avril 1868); nous y renvoyons, les lois spéciales et exceptionnelles étant en dehors des cadres de notre travail.

La loi du 1^{er} mars 1851 dispose que l'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique (art. 6). Nous renvoyons à la brochure de M. Girardin sur la législation des télégraphes.

Il y a une loi spéciale sur la responsabilité des communes à raison des troubles qui y éclatent : c'est la fameuse loi du 10 vendémiaire an iv. Nous devons nous borner à la mentionner (1).

ARTICLE 3. Des cas dans lesquels il n'y a pas lieu à la responsabilité de l'article 1384.

N 1. DU MARI ET DE LA FEMME.

607. Le mari est-il responsable du dommage causé par sa femme? Il ne peut pas être question de la responsabilité de l'article 1384, puisque le mari, comme tel, n'est pas le commettant de la femme, et, d'un autre côté, la loi ne place pas le mari parmi les personnes qu'elle déclare responsables du fait d'autrui, en se fondant sur une présomption de faute; et comme cette responsabilité est une exception, il suffit que la loi ne l'établisse pas pour qu'on ne puisse pas l'admettre. L'article 1424 est conçu en ce sens : il porte que « les amendes encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels tant que dure la communauté. » Nous reviendrons sur cette disposition au titre du *Contrat de mariage* (2).

608. Le principe que le mari n'est pas responsable du

(1) Voyez Dalloz, au mot *Communes*, nos 2652 et suiv. Aubry et Rau, t. IV, p. 762-765.

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 769, note 49, § 447, et les autorités qu'ils citent.

fait de sa femme reçoit-il des exceptions? Il y en a une première qui n'est pas douteuse, puisque c'est l'application de l'article 1384. Si la femme est la préposée du mari, dans ce cas celui-ci est responsable à titre de commettant; c'est le droit commun. Quand la femme est-elle préposée du mari? Sur ce point encore on applique le droit commun. Il ne faut pas confondre les cas où le mari est obligé, comme chef de la communauté, par les obligations que la femme contracte avec son autorisation, avec la responsabilité de l'article 1384; celle-ci ne reçoit d'application qu'aux faits dommageables, c'est-à-dire aux délits et aux quasi-délits; tandis que les obligations que la femme contracte avec autorisation du mari sont des faits licites. Au titre du *Contrat de mariage*, nous dirons pourquoi le mari est obligé par les actes faits avec son autorisation; nous dirons aussi quelle est l'étendue du mandat tacite que le mari donne à sa femme pour les besoins du ménage.

La cour de Bordeaux a jugé que la femme était la préposée du mari en cas d'absence de celui-ci; elle en conclut que le mari est réputé agir lui-même par le ministère de sa femme et qu'il peut, par conséquent, être poursuivi pour les actes résultant d'un fait de cette dernière. Par application de ce principe, la cour a déclaré le mari responsable du dommage résultant d'un incendie qui avait éclaté, pendant l'absence du mari, par l'imprudence de sa femme (1). La cour fonde ce principe sur la jurisprudence qui, d'accord avec la loi, a voulu que, lorsque le mari s'absente, la femme fût regardée comme sa préposée, son agent. Nous cherchons vainement dans le code un texte qui établisse le principe invoqué par la cour; et, quant à la jurisprudence, elle n'a pas le droit d'établir des présomptions, et bien moins encore de présumer que la femme soit la préposée du mari.

609. Toullier enseigne que le mari est responsable des délits de sa femme quand il est en faute de ne l'avoir pas dirigée. La femme est en la puissance du mari; il peut

(1) Bordeaux 25 novembre 1831 (Dalloz, au mot *Responsabilité*, n° 595).

lui commander, elle doit obéir, il doit donc diriger ses actions; s'il ne le fait pas, il est en faute. Mais, comme la loi n'établit pas contre les maris une présomption de négligence et de faute, la partie lésée devra prouver que le mari est en faute. Cette doctrine, ainsi restreinte, est une application de l'article 1382, et non une conséquence de l'article 1384 (1). En théorie, on peut l'admettre, puisque tout fait dommageable oblige l'auteur du dommage à le réparer. Mais l'application sera très-difficile; la jurisprudence n'en offre aucun exemple. Comment prouver qu'un délit de la femme doit être imputé à la mauvaise direction du mari? Nous croyons inutile d'insister.

610. Il y a des lois spéciales qui déclarent le mari responsable. Le code rural (titre II, art. 7 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791) porte : « Les maris seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes. » Cette disposition, quoique générale, ne s'applique qu'aux délits ruraux. Elle a été étendue aux délits forestiers par la loi belge du 19 décembre 1854 (art. 173). Il est à remarquer que le mari n'est responsable que dans les cas où la femme s'est rendue coupable d'un délit rural ou forestier. Si donc le fait dommageable ne constitue pas un délit, le mari cesse d'être responsable. Il a été jugé que le mari n'est pas responsable quand la femme, accusée d'un délit, est en état de démence; la femme ne peut être condamnée et, par suite, il ne peut y avoir de condamnation contre le mari (2).

611. La femme est-elle responsable des faits dommageables de son mari lorsque celui-ci est en état de démence? Il a été jugé que la femme ne répond pas des faits de son mari (3); la raison en est simple, c'est qu'aucune loi ne la déclare responsable. La femme ne répond donc que des faits qui lui sont personnels. Quoique n'ayant pas d'autorité légale sur son mari, elle doit le soigner quand il est affligé d'une maladie mentale et, par conséquent, le

(1) Toullier, t. VI, 1, p. 231, n° 280. Sourdat, t. II, p. 91, n° 851.

(2) Liège, 12 février 1852 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 335).

(3) Cassation, chambre criminelle, 26 juin 1806 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 46).

surveiller; c'est une conséquence des devoirs qui naissent du mariage (art. 212). Si le mari est colloqué dans une maison d'aliénés, toute responsabilité de la femme cesse. Nous supposons que le mari n'est pas interdit : peut-on imputer à faute à la femme de n'avoir point provoqué l'interdiction de son mari? Non, car l'interdiction n'a pour objet que de sauvegarder les intérêts pécuniaires de l'interdit et de sa famille (1).

N° 2. DU BAILLEUR.

612. Le bailleur répond-il du dommage que le preneur cause à des tiers? Ainsi posée, la question ne présente aucun doute. Il n'y a pas de loi qui déclare le bailleur responsable, et il ne l'est pas en vertu de l'article 1384, puisqu'il n'est pas le commettant du preneur. On donne de cela une raison que nous croyons mauvaise : le bailleur, dit-on, n'est pas le commettant du preneur, parce qu'il n'a pas le droit de le surveiller et de le diriger (2). Cela suppose que le commettant est responsable, parce que, ayant le droit et le devoir de surveiller, il ne l'a pas fait. Nous avons dit et répété que telle n'est pas la théorie du code.

La cour de cassation a jugé que le bailleur n'est pas responsable des faits de jouissance du preneur qui constitueraient un délit ou un quasi-délit. Dans l'espèce, le fermier d'un moulin avait exhaussé les vanes du déversoir sans l'autorisation ni l'approbation du bailleur. La cour, en déchargeant le bailleur de toute responsabilité, ajoute cette réserve que le propriétaire pourrait être tenu des conséquences civiles du mode abusif ou illégal de jouissance de la chose louée, si cet abus ou cette illégalité était l'effet nécessaire ou l'exécution des stipulations du bail (3). Le fait du fermier serait, dans ce cas, le fait du bailleur, et celui-ci en répondrait, non en vertu de l'article 1384, mais en vertu de l'article 1382.

(1) Sourdat, t. II, p. 74, n° 828. Aubry et Rau, t. IV, p. 768, note 50.

(2) Sourdat, t. II, p. 126, n° 895. Comparez Aubry et Rau, t. IV, p. 768, note 52.

(3) Rejet, 12 juin 1855 (Dalloz, 1855, 1, 422).

La cour de Grenoble a appliqué ce principe à une espèce qui présente quelque doute. Un fermier fait des charrois pour le compte du propriétaire, en exécution des clauses du bail : le propriétaire sera-t-il responsable du dommage que le fermier a causé en faisant ces charrois ? Il s'agit de savoir si le fermier agit comme préposé ou comme fermier. La cour de Grenoble a décidé qu'il agissait comme fermier, d'où suivait que le bailleur n'était pas responsable. Il est vrai que le fermier était obligé de faire les charrois en vertu de son bail, les charrois tenant lieu d'une partie du fermage ; d'un autre côté, on ne pouvait pas invoquer le principe formulé par la cour de cassation, car le quasi-délit du fermier n'était pas l'exécution d'une stipulation du bail. Ce sont ces motifs qui ont entraîné la cour de Grenoble. Il reste cependant une raison de douter. Si le propriétaire avait chargé une personne qui n'est pas son fermier de faire des charrois pour son compte, on serait dans les termes et dans l'esprit de l'article 1384, le propriétaire serait un commettant et responsable comme tel. Le fait change-t-il de nature parce que c'est un fermier qui en est chargé ? Non, pas plus qu'un prêt étranger au bail ne cesse d'être un prêt parce qu'il est stipulé dans un bail. C'était la décision du tribunal de première instance (1).

N° 3. DE L'ACTION *de effusis et dejectis*.

613. Le projet de code civil soumis au conseil d'Etat contenait une disposition ainsi conçue : « Si, d'une maison habitée par plusieurs personnes, il est jeté sur un passant de l'eau, ou quelque chose qui cause un dommage, ceux qui habitent l'appartement d'où on l'a jeté sont tous solidairement responsables, à moins que celui qui a jeté ne soit connu, auquel cas il doit seul la réparation du dommage. » Cette disposition, empruntée au droit romain, a été retranchée lors de la discussion, par la raison qu'elle n'était que l'application de la règle établie par l'article 1382 et qu'il était inutile d'en donner des exemples.

(1) Grenoble, 19 juin 1866 (Dalloz, 1866, 2, 196).

C'est une erreur ; l'action *de effusis et dejectis* dérogeait, au contraire, au droit commun en établissant une présomption de faute à charge de ceux qui habitaient la maison, dans l'intérêt de la partie lésée, qui pouvait difficilement prouver quel était l'auteur du fait dommageable ; le projet de code dérogeait encore au droit commun en établissant la solidarité à la charge des habitants de l'appartement. La disposition était donc exceptionnelle ; comme elle a été retranchée, on doit s'en tenir au droit commun ; il n'y a plus de présomption, c'est à la partie lésée de prouver quel est l'auteur du dommage (1). Quant à la question de savoir si les auteurs d'un fait dommageable en sont tenus solidairement, nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations*.

§ IV. *Effet de la responsabilité.*

N° 1. DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

614. L'article 1384 détermine l'effet de la responsabilité : la personne déclarée responsable doit réparer le dommage causé par la personne dont elle répond. Il suit de là que l'étendue de la responsabilité dépend de l'étendue du dommage causé par l'auteur du fait dommageable. On lit dans un arrêt que la personne responsable, telle que le maître ou le commettant, peut être condamnée à une portion plus considérable des réparations civiles que celui par la faute duquel le dommage a été causé. Cela suppose que les dommages-intérêts se répartissent entre la personne responsable et l'auteur du fait ; ce qui ne pourrait arriver que dans le cas où le délit ou le quasi-délit aurait été commis sur l'ordre du maître ou du commettant, et il faudrait encore supposer que le préposé est responsable des ordres qu'il exécute ; or, en général, sa responsabilité cesse quand il exécute un ordre d'un supérieur auquel

(1) Toullier, t. VI, 1, p. 47, nos 148 et 149. Aubry et Rau, t. IV, p. 763, note 55. Larombière, t. V, p. 771, n° 30 (Ed. B., t. III, p. 457).

il doit obéir (n° 447). La cour de Poitiers s'est donc trompée en décidant que le commettant est tenu directement et que sa faute peut être plus grande que celle de son préposé (1). La responsabilité de l'article 1384 est fondée sur une présomption de faute, et cette faute consiste uniquement dans le fait d'avoir mal choisi le préposé, ou, quand il s'agit des père et mère, instituteurs et artisans, d'avoir mal dirigé ou surveillé l'auteur du fait dommageable. Sans doute, il y a des degrés dans toute faute; mais de ce que la faute est plus ou moins grande, il ne s'ensuit pas que la personne civilement responsable doive supporter personnellement une part dans les réparations civiles; il y a contradiction à rendre personnellement responsable celui qui n'est pas l'auteur du fait dommageable et qui n'en répond que parce que la loi le déclare responsable du fait d'autrui.

615. La responsabilité établie par l'article 1384 consiste dans la réparation du dommage causé; elle est donc purement civile. Si le fait dommageable est un délit, l'auteur du fait sera condamné à une peine criminelle, mais cette peine est personnelle, de même que le délit; elle ne peut donc pas frapper la personne responsable, que nous supposons étrangère au délit; celle-ci ne serait punie que si elle était coauteur ou complice. Il n'y a aucun doute quant au principe (2), et la jurisprudence le consacre. Il a été jugé que le père ne peut être condamné à l'amende pour un délit commis par son fils (3); que le maître ne peut être condamné à la peine encourue pour une contravention commise par son domestique (4); qu'un entrepreneur de messageries ne peut être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement pour des contraventions à la police du roulage commises par ses préposés (5); ni,

(1) Poitiers, 6 janvier 1838 (Dalloz, au mot *Responsabilité*, n° 525).

(2) Sourdat, t. II, p. 21, n° 777, et les auteurs qu'il cite.

(3) Cassation, chambre criminelle, 29 février 1828 (Dalloz, au mot *Responsabilité*, n° 506, et les autres arrêts qui y sont cités).

(4) Voyez les arrêts rapportés dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Responsabilité*, n° 505, 1°, 4°, 5°, 6°, 7°.

(5) Cassation, chambre criminelle, 9 juin 1832 (Dalloz, au mot *Responsabilité*, n° 505, 2°).

en général, un commettant à la peine encourue par son préposé (1).

Le principe s'applique aux amendes, puisque les amendes sont des peines. Il y a cependant des cas où, en vertu de lois spéciales, les amendes sont considérées comme des réparations civiles; elles peuvent être prononcées alors contre la personne responsable. Ainsi, en matière de douanes, la loi des 6-22 août 1791 dispose (titre XIII, art. 20) que « les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs et domestiques en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens. » Par application de cette loi, il a été jugé que le père répond des amendes encourues par son fils mineur, habitant avec lui, pour contravention aux lois de douane (2).

Le décret du 1^{er} germinal an XIII contient une disposition analogue en matière de contributions indirectes. Il a été jugé, en termes généraux, que les amendes fiscales sont, par leur nature, moins une peine que la réparation du préjudice causé à l'Etat par la fraude (3).

Aux termes de la loi du 6 frimaire an VII sur la police des bacs et bateaux, les adjudicataires sont civilement responsables des restitutions, dommages-intérêts, amendes et condamnations pécuniaires prononcées contre leurs préposés et mariniers (art. 54).

Parfois les lois se servent indifféremment des termes *amende* et *dommages*. L'amende a, en effet, un double caractère; c'est une peine, puisqu'elle est invariable, et elle sert en même temps d'indemnité à l'Etat pour le préjudice présumé causé. Il en est ainsi des amendes prononcées en matière de police de roulage (4).

Le code forestier belge (19 décembre 1854) porte (article 173) : « Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et

(1) Cassation, chambre criminelle, 14 novembre 1844 (Dalloz, 1845, 4, 459). Rejet, cour de cassation de Belgique, 4 octobre 1844 (*Pasicrisie*, 1845, 1, 213).

(2) Douai, 9 avril, 22 avril et 19 mai 1842 (Dalloz, au mot *Responsabilité*, n° 508). Rejet, chambre criminelle, 11 déc. 1863 (Dalloz, 1864, I, 200).

(3) Cassation, chambre criminelle, 4 décembre 1863 (Dalloz, 1864, I, 195).

(4) Cassation (cour de cassation de Belgique), 13 février 1843 (*Pasicrisie*, 1843, 1, 59).

commettants sont responsables des *amendes*, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit (1). »

Les cas dans lesquels les amendes sont assimilées aux réparations civiles sont des exceptions, et les exceptions n'existent qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi. Il a été jugé en ce sens, par la cour de cassation de Belgique, que, les peines étant essentiellement personnelles, la responsabilité civile d'un délit ou d'une contravention ne peut s'appliquer qu'aux dommages-intérêts et ne saurait être étendue à l'amende encourue par l'auteur du fait dommageable, à moins que le législateur, par une disposition expresse, n'en ait ordonné autrement, ou que l'amende n'ait été comminée que comme réparation civile du dommage causé (2). Par application de ce principe, la cour de Liège a jugé que le père n'est pas responsable de l'amende encourue pour un délit de pêche commis par son enfant mineur (3).

616. La confiscation jouait un grand rôle dans l'ancien droit. C'était évidemment une peine et la plus injuste des peines. Elle n'existe plus dans le droit moderne que pour les instruments du délit. Pour devenir spéciale, la confiscation n'a pas perdu son caractère pénal. Cela décide la question de savoir si la confiscation atteint les personnes civilement responsables. La question s'est présentée en matière de chasse; la cour de Grenoble, après avoir jugé que la confiscation des armes, filets et engins est une condamnation civile, est revenue sur sa jurisprudence, et la cour de cassation s'est aussi prononcée pour la négative (4). La loi belge sur la chasse a consacré le même principe. Elle porte (art. 10, loi du 26 février 1846)

(1) Comparez Aubry et Rau, t. IV, p. 765, note 41, § 447.

(2) Rejet, chambre criminelle, 19 janvier 1841 (*Pasicrisie*, 1841, 1, 103). Comparez Liège, 20 février 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 48).

(3) Liège, 13 août 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 49).

(4) Grenoble, 16 février 1850, et Rejet, chambre criminelle, 6 juin 1850 (Dalloz, 1850. 2, 95 et 1850, 5, 60).

que les père et mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés demeurant avec eux, par les domestiques ou préposés, mais que cette responsabilité ne s'applique qu'aux dommages-intérêts et aux frais.

617. L'Etat est-il responsable des amendes et, s'il y a lieu, de la confiscation en tant qu'il répond des délits de ses préposés? La cour de cassation a décidé la question négativement: l'Etat, dit l'arrêt, ne peut jamais être réputé auteur d'un délit ou d'une contravention. Si, dans certaines circonstances, il est responsable des faits de ses agents et s'il doit réparer le tort qu'ils ont occasionné, ce n'est là qu'une responsabilité civile qui ne peut, dans aucun cas, s'étendre aux confiscations et aux amendes. La cour en conclut que les tribunaux excèdent leurs pouvoirs lorsqu'ils prononcent contre l'Etat de pareilles condamnations (1). On pourrait objecter que l'amende n'est plus une peine quand elle tient lieu de réparation civile; mais, même dans ce cas, elle conserve un caractère pénal qui suffit pour qu'elle ne puisse être prononcée contre l'Etat.

618. Les frais des procédures criminelles doivent-ils être supportés par les personnes civilement responsables? L'affirmative est admise par la doctrine (2) et par la jurisprudence. Il y a un motif de douter, c'est que les frais sont nécessités par une instruction qui tend à l'application de la peine: la peine étant personnelle, les frais ne doivent-ils pas participer de ce caractère de personnalité? Des textes formels répondent à l'objection. Le code d'instruction criminelle (art. 194) porte: « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre *les personnes civilement responsables* du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais. » L'article 156 du décret du 18 juin 1811, qui organise cette responsabilité, est conçu en termes encore plus généraux: « La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs et complices du même fait et contre *les personnes civilement responsables* du délit. »

(1) Cassation, chambre criminelle, 11 août 1848 (Dalloz, 1848, 1, 186).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 765, note 39, et les auteurs qu'ils citent.

Cette responsabilité se justifie facilement. Si une poursuite et des frais deviennent nécessaires, c'est par la faute de celui qui a commis le délit, c'est donc un dommage qu'il cause par son fait; dès lors la réparation est purement civile et doit, à ce titre, tomber à charge des personnes civilement responsables.

Les dispositions que nous venons de transcrire reçoivent leur application sans difficulté au cas où il y a une partie civile (1). On doit les appliquer aussi au profit de l'Etat quand il n'y a pas de partie civile. Ici il y a un nouveau motif de douter. On dit que l'action en dommages-intérêts est établie en faveur de la partie lésée par le fait dommageable; peut-il être question d'une réparation là où il n'y a pas de partie lésée en cause? Nous répondons avec la cour de cassation que le code d'instruction criminelle est général, qu'il ne distingue pas entre la partie lésée et l'Etat; l'Etat est aussi partie lésée, puisque le délit l'a obligé de poursuivre l'auteur du fait et, par conséquent, de faire des frais. C'est un dommage causé par le fait dommageable; partant, il y a lieu à réparation, ce qui entraîne nécessairement la condamnation des personnes déclarées responsables (2). La cour de cassation s'était écartée de cette jurisprudence par d'assez mauvaises raisons (3), elle y est revenue (4); et comme la question n'est pas douteuse, nous croyons inutile d'y insister.

619. Quand la responsabilité pèse sur plusieurs personnes, sont-elles obligées solidairement? Si l'on s'en tient à la rigueur des principes, il faut répondre qu'il n'y a pas de solidarité, parce qu'il n'y a pas de loi qui l'établisse. Il s'agit d'une responsabilité fondée sur une présomption de fraude; donc sur un quasi-délit, or, aucune loi ne déclare

(1) Voyez les arrêts de la chambre criminelle cités dans le *Répertoire de Dalloz*, au mot *Responsabilité*, n° 519, 1°.

(2) Cassation, chambre criminelle, 8 mars 1821 (*Dalloz*, au mot *Responsabilité*, n° 521, 2°).

(3) Rejet, chambre criminelle, 15 juin 1832 (*Dalloz*, au mot *Responsabilité*, n° 522).

(4) Rejet, chambre criminelle, 13 décembre 1856 (*Dalloz*, 1857, 1, 75). Dans le même sens, arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation de Belgique, 4 mai 1840 (*Pasicrisie*, 1840, 1, 384).

solidairement responsables les coauteurs d'un fait dommageable. Nous avons dit, en traitant des délits et des quasi-délits, que la jurisprudence s'est prononcée pour l'opinion contraire (n° 541). Elle admet aussi la solidarité pour les personnes déclarées responsables en vertu de l'article 1384, ce qui est très-logique, une fois que l'on admet le principe. Les motifs que donnent les arrêts à l'appui de l'opinion générale ne sont pas de nature à nous convertir. On lit dans un arrêt de la cour de Bordeaux que deux propriétaires d'une voiture sont solidairement responsables du dommage causé par le cocher, parce que la responsabilité résulte d'un fait indivisible (1). Ainsi l'indivisibilité engendrerait la solidarité! L'argument, tel qu'il est formulé, est une hérésie juridique.

La cour de Poitiers a déclaré solidairement responsables le commettant et le préposé; la solidarité est de droit, dit l'arrêt, pour les restitutions, dommages-intérêts et frais, entre tous les individus condamnés pour un même crime, ou pour un même délit (2). C'est poser comme principe ce qu'il s'agit de prouver. Les personnes responsables ne sont pas condamnées pour délit: elles sont tenues à raison d'une présomption de faute civile, donc à raison d'un quasi-délit. Et quelle est la loi qui établit la solidarité pour les quasi-délits? Nous n'insistons pas, puisque nous avons discuté la question en traitant de la solidarité (t. XVII, n° 319).

N° 2. DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ.

620. A qui appartient l'action en responsabilité? L'action naît d'un fait dommageable; elle appartient donc à celui qui est lésé par le délit ou le quasi-délit. On a demandé si l'action appartient au ministère public. La question suppose que le fait dommageable constitue un délit criminel; et pour qu'il y ait quelque doute, il faut encore supposer que l'amende peut être poursuivie contre la personne civilement responsable. On pourrait croire que,

(1) Bordeaux, 9 février 1839 (*Dalloz*, au mot *Responsabilité*, n° 568).

(2) Poitiers, 6 janvier 1838 (*Dalloz*, au mot *Responsabilité*, n° 525).

dans ce cas, le ministère public a le droit d'agir contre celui qui est tenu de payer l'amende. Ce serait méconnaître la mission du ministère public et la nature de l'amende dont sont tenues les personnes responsables du fait d'autrui. Le ministère public est l'organe des intérêts généraux, il ne peut donc poursuivre l'amende que dans l'intérêt de la société; de là suit qu'il doit avant tout agir contre l'auteur du délit, sauf à mettre les personnes responsables en cause pour recouvrer contre elles l'amende, ainsi que les frais dont elles répondent. La jurisprudence est en ce sens et la question n'est pas douteuse (1).

621. Contre qui l'action peut-elle être intentée? Pour qu'il y ait lieu à responsabilité, il faut qu'il y ait un fait dommageable. Tout fait dommageable donne lieu à une action contre l'auteur du dommage. La partie lésée a donc deux actions, l'une contre l'auteur du fait, l'autre contre la personne déclarée responsable. Les deux actions diffèrent quant aux conditions requises pour qu'elles puissent être intentées. La partie lésée qui agit contre l'auteur du délit doit prouver l'existence du délit ou du quasi-délit. Elle doit prouver notamment que le fait est imputable à celui qui l'a commis. Il se peut donc qu'elle n'ait pas d'action; elle n'en aurait pas si l'auteur du fait était un enfant qui ne fût pas arrivé à l'âge de raison. L'action en responsabilité n'est pas soumise à cette condition; il suffit, aux termes de l'article 1384, qu'il y ait un dommage causé par le fait d'une personne dont on doit répondre. La partie lésée qui n'a pas d'action contre l'enfant aura une action contre la personne que la loi déclare responsable, contre les père et mère, ou contre l'instituteur. Dans ce cas, le fait dommageable ne donne lieu qu'à une seule action, celle en responsabilité. Si le fait dommageable réunit toutes les conditions requises pour qu'il y ait délit ou quasi-délit, la partie lésée aura deux actions, l'une contre l'auteur du fait, l'autre contre la personne qui en est responsable (2).

(1) Liège, 30 janvier 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 40); 20 juin 1836 (*Pasicrisie*, 1836, 2, 167), et 24 avril 1841 (*Pasicrisie*, 1841, 2, 347).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 767, note 46, et les auteurs qu'ils citent.

Quand la partie lésée a deux actions, elle peut agir à son choix, soit contre l'auteur du fait, soit contre la personne qui en est civilement responsable. Il va sans dire que si elle est indemnisée par l'un de ses débiteurs, elle n'aura plus d'action contre l'autre. Mais il ne suffit pas que l'un des débiteurs lui fasse des offres pour qu'elle ne puisse plus agir contre l'autre. Il a été jugé que les offres faites par le commettant, et non acceptées par la partie lésée, n'empêchaient pas celle-ci d'agir contre l'auteur du fait. Dans l'espèce, il s'agissait d'une difficulté de compétence. La partie lésée avait formé sa demande contre l'auteur du fait et contre le commettant devant le tribunal du domicile du préposé. La cour de cassation décida que l'action était bien intentée, puisque s'il y a plusieurs défendeurs, en matière personnelle, l'action peut être portée devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur (Code de proc., art. 59); le préposé étant l'obligé principal, l'action avait dû être intentée devant le tribunal de son domicile, et accessoirement contre le commettant devant le même juge (1).

La cour de cassation dit que l'action, dans l'espèce, a dû être intentée contre l'auteur du délit. Il ne faut pas entendre cette décision en ce sens que la partie lésée soit tenue d'agir d'abord contre l'auteur du fait dommageable et accessoirement contre le commettant. L'action peut être intentée directement contre la personne responsable, sans que le demandeur doive même mettre en cause l'auteur du fait (2). L'action contre le commettant est accessoire, en ce sens qu'elle suppose l'existence d'un fait dommageable commis par un préposé; mais elle n'est pas subsidiaire, en ce sens qu'elle ne pourrait être intentée qu'après la condamnation de l'auteur du fait, ou du moins subsidiairement à l'action principale; l'action en responsabilité est elle-même une action principale (3).

Si la partie lésée commence par agir contre l'auteur du fait sans mettre en cause la personne responsable, le

(1) Rejet, 29 décembre 1856 (Daloz, 1857, 1, 221).

(2) Grenoble, 13 mars 1834 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 642).

(3) Rejet, 19 février 1866 (Daloz, 1866, 1, 420).

jugement qu'elle obtiendra ne pourra pas être opposé à celle-ci; c'est le droit commun régissant la chose jugée. Il peut résulter de là que la personne responsable soit condamnée à des dommages-intérêts qui diffèrent de la condamnation prononcée contre l'auteur du délit. L'action est d'abord intentée au criminel contre l'auteur du délit, puis la partie lésée agit au civil contre la personne responsable; il a été jugé que celle-ci peut demander que le montant des dommages-intérêts prononcés contre le coupable soit réduit. Il y aura contrariété entre les deux jugements; c'est la conséquence des principes qui régissent la chose jugée (1).

622. Si la partie lésée agit contre la personne responsable, celle-ci aura-t-elle un recours contre l'auteur du fait? L'affirmative n'est pas douteuse. La personne responsable paye la dette de l'auteur du fait dommageable, elle doit donc avoir un recours contre lui. Il ne faudrait pas induire de là que les personnes responsables soient des cautions; elles sont tenues personnellement en vertu d'une présomption de faute, donc elles sont débitrices principales. Ce qui le prouve, c'est qu'il peut arriver qu'elles n'aient point de recours. Elles sont tenues par cela seul qu'il y a un dommage causé; tandis que l'auteur du fait n'est tenu que s'il lui est imputable. De là suit que s'il ne lui est pas imputable, il n'y a pas de délit ni de quasi-délit à son égard; partant, il ne peut être sujet à aucune action (2). Il a été jugé, conformément à ces principes, que l'administration des postes, déclarée responsable d'un accident arrivé par l'imprudence d'un courrier, avait un recours contre celui-ci (3).

La personne condamnée comme responsable peut aussi avoir un recours contre d'autres personnes également responsables. Cela a été jugé ainsi pour un commettant responsable du fait de son préposé, alors qu'il y avait encore

(1) Paris, 15 mai 1851 (Dalloz, 1852, 2, 240). En sens contraire, Larombière, t. V, p. 775, n° 35 (Ed. B., t. III, p. 458).

(2) Duranton, t. XIII, p. 739, n° 722. Toullier, t. VI, 1, p. 226, n° 274.

(3) Tribunal de Bordeaux, 8 avril 1848 (Dalloz, 1848, 1, 252). Comparez Bruxelles, 27 juillet 1866 (*Pasicrisie*, 1866, 2, 389).

un autre commettant également responsable. La cour de cassation dit que la responsabilité doit être partagée entre tous ceux qui devaient surveiller le préposé (1). Nous ne pouvons pas admettre ce motif; la responsabilité des commettants n'est pas fondée sur un défaut de surveillance, elle n'a d'autre fondement que le choix fait par le commettant (n° 570).

623. Devant quelle juridiction l'action en responsabilité doit-elle être portée? La question suppose que le fait dommageable est un délit criminel. On applique les principes généraux qui régissent l'action civile (2). La partie lésée peut l'intenter devant les tribunaux civils; elle peut aussi agir au criminel en se portant partie civile et en poursuivant les personnes civilement responsables devant la même juridiction, non pas comme auteurs du délit, mais comme répondant des conséquences civiles du délit.

624. Dans quel délai l'action doit-elle être intentée? S'il s'agit d'un délit civil ou d'un quasi-délit, on applique le droit commun, l'action se prescrit par trente ans. S'il s'agit d'un délit criminel, l'action en responsabilité, de même que toute action civile, se prescrit par le même laps de temps que l'action publique (3). Nous nous bornons à établir le principe, cette matière étant en dehors des limites de notre travail.

SECTION II. — De la responsabilité du dommage causé par des animaux.

§ I^{er}. Principes généraux.

625. Aux termes de l'article 1385, « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. » Quel est le fondement de cette responsabilité?

(1) Rejet, 23 avril 1872 (Dalloz, 1872, 1, 411).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 766, notes 43 et 44, § 447, et les auteurs qu'ils citent.

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 767, note 47, § 447, et les autorités qu'ils citent.